

VD_OMNI PE.2009.0330 vom 21. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0330

FR: VD_OMNI PE.2009.0330 du 21 octobre 2009

IT: VD_OMNI PE.2009.0330 del 21 ottobre 2009

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | N'apporte pas la preuve de ses ressources l'étudiant camerounais qui ne renseigne pas les autorités sur ses moyens financiers et n'indique pas de quel montant il dispose par mois pour poursuivre sa formation en génie civil à l'EPFL après l'obtention d'un diplôme auprès de l'HEIG-VD. Partant, la décision du SPOP refusant la prolongation de son autorisation de séjour pour études est fondée.

Erwägungen

E. 1

La matière est régie par la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

E. 2

Aux termes de l'art. 27 al. 1 LEtr, un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement aux conditions suivantes : la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagés (let. a); il dispose d'un logement approprié (let. b); il dispose des moyens financiers nécessaires (let. c); il paraît assuré qu'il quittera la Suisse (let. d). Ces conditions sont cumulatives; en raison de sa formulation potestative, cette disposition ne donne néanmoins aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour, même si toutes les conditions sont remplies (cf. aussi à ce propos l'art. 96 LEtr, correspondant à l'ancien art. 4 LSEE ; ATF 2A.269/1999 du 12 janvier 2000; arrêt PE.2008.0355 du 16 février 2009). Cette disposition correspond dans une large mesure à la réglementation des art. 31 et 32 de l'Ordonnance limitant le nombre des étrangers (OLE; RS 823.21) qui étaient en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007. Le Message du Conseil fédéral concernant la loi sur les étrangers prévoit que les détails de cette disposition seront réglés par une ordonnance et des directives (FF 2002 3469 ss, spéc. 3541). En l'espèce, les deux premières conditions posées par l'art. 27 LEtr sont remplies : il est désormais confirmé que le recourant peut suivre la formation envisagée, vu l'attestation d'immatriculation établie par l'EPFL (let. a). Après avoir inscrit le recourant dans la voie du Bachelor, l'EPFL a finalement admis que le recourant pouvait, au vu de sa formation, suivre le programme du Master, après avoir effectué une passerelle de raccordement de 60 crédits ECTS (une année). Par ailleurs, il n'est pas contesté que le recourant dispose d'un logement approprié en Suisse (let. b). L'autorité intimée fait en revanche valoir que le recourant n'aurait pas apporté la preuve qu'il disposerait des moyens financiers nécessaires (let. c) et sa sortie de Suisse ne serait pas assurée (let. d).

E. 3

Suivant l'art. 23 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA; RS 142.201), l'étranger peut prouver qu'il

dispose des moyens financiers nécessaires à une formation ou à un perfectionnement en présentant notamment : a. une déclaration d'engagement ainsi qu'une attestation de revenu ou de fortune d'une personne solvable domiciliée en Suisse; les étrangers doivent être titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement; b. la confirmation d'une banque reconnue en Suisse permettant d'attester l'existence de valeurs patrimoniales suffisantes; c. une garantie ferme d'octroi de bourses ou de prêts de formation suffisants. Le point 5.1 du chapitre 5 des Directives et commentaires édictées par l'Office fédéral des migrations (ODM) intitulé "Séjour sans activité lucrative au motif d'un intérêt public important et dans les cas individuels d'une extrême gravité" (état au 1^{er} juillet 2009) ne prévoit rien de plus. En l'occurrence, le recourant critique le système légal qui subordonne la prolongation de son autorisation de séjour pour études à la preuve de ses moyens financiers. Or cette exigence n'est pas nouvelle. Ainsi, la question financière avait déjà été examinée lors de l'octroi, en 2004, de cette autorisation de séjour. Alors qu'il lui appartenait d'apporter la preuve de ses ressources, le recourant n'a pas clairement renseigné l'autorité intimée sur ses moyens financiers. Il n'a pas indiqué de quel montant il disposait par mois pour vivre et payer ses études. Il n'a pas non plus produit de pièce à ce sujet, ni à l'autorité intimée, ni à la Cour de cassation, se bornant à laisser entendre qu'il s'était toujours débrouillé avec des travaux d'étudiants, qu'il continuerait à procéder ainsi, qu'il savait à qui s'adresser en cas de besoin et qu'il ne comprenait pas pourquoi l'autorité intimée attachait autant d'importance à l'aspect financier de sa situation. La demande de prestations de l'assurance-chômage faite par le recourant à l'issue de ses études à l'HEIG-VD laisse supposer que son emploi accessoire constitue sa seule source de subsistance. N'ayant pas d'attestation de revenus récente, on se référera à l'autorisation du SDE du 17 janvier 2008 pour un travail accessoire d'extra dans l'hôtellerie ainsi qu'à la copie du contrat de travail y relatif pour évaluer les ressources du recourant. Ainsi, à raison de 15 heures par semaine au tarif horaire brut de 20 fr. 11, le recourant a pu compter sur un revenu brut mensuel de 1'200 fr., ce qui ne paraît guère suffire à assurer sa subsistance, même si le recourant vit, comme il se plaît à le relever, modestement. Au demeurant, comme relevé dans les directives ci-dessus, les études ne pourront pas être uniquement financées par les gains d'une activité accessoire. Ainsi, même si le recourant retrouvait un nouvel emploi accessoire, il apparaît que cela ne suffirait pas pour considérer qu'il dispose des ressources financières nécessaires et suffisantes pour poursuivre ses études en Suisse. Lorsque l'autorisation de séjour pour études a été délivrée en 2004, l'autorité intimée s'était fondée, pour juger des ressources financières du recourant, sur la déclaration authentifiée par un notaire le 26 août 2003 de Monsieur C. _____, chef d'entreprise demeurant à Douala, né le 20 juin 1956, de nationalité camerounaise, de prendre en charge et à ses frais la scolarité, l'hébergement, les soins médicaux et le rapatriement du recourant. Etaient jointe à cette déclaration la copie d'un carnet d'épargne du prénommé, sur lequel reposait au 5 mars 2003 la somme de 15'300'000 francs CFA. Le recourant dit pouvoir toujours compter sur ce garant avec lequel il est toujours en contact. Or, les pièces au dossier n'ont pas été actualisées et on peut considérer que des documents établis en 2003 ne suffisent plus pour déterminer les ressources actuelles du recourant, notamment au regard de la durée prévue pour la passerelle de raccordement et le Master encore envisagés (trois ans). Quoiqu'il en soit, même si la durée de validité de la déclaration était prolongée, on pourrait douter qu'elle soit suffisante, dès lors qu'elle n'émane pas d'une personne domiciliée en Suisse (cf. art. 23 al. 1 let. a OASA). Enfin, l'attestation délivrée par l'EPFL indique qu'aucune bourse d'études ne sera accordée. En définitive, même si le recourant ne semble ni être endetté ni avoir eu recours à l'assistance publique, la question

des ressources financières fait clairement obstacle à la prolongation de son autorisation de séjour en Suisse. L'exigence posée par l'art. 27 al. 1 let. c LEtr n'est donc pas remplie dans le cas d'espèce. Dans ces conditions, la décision du SPOP, en tant qu'elle refuse la prolongation du séjour du recourant, ne procède pas d'un abus du pouvoir d'appréciation et doit en conséquence être confirmée. Le recours étant mal fondé, il n'y a pas lieu d'examiner la pertinence des autres griefs élevés par l'autorité intimée dans sa décision de refus.

E. 4

On observe au passage qu'on peut se demander aussi si, au sens de l'art. 27 al. 1 let. d LEtr, il paraît assuré que le recourant quittera la Suisse. En effet, le recourant n'a pas annoncé immédiatement son intention de s'inscrire à l'EPFL après la fin de ses études à la HEIG: ce n'est que lorsque le SPOP a appris qu'il n'avait pas quitté la Suisse et qu'il sollicitait des indemnités de chômage que le recourant a déposé une nouvelle demande pour s'inscrire à l'EPFL. On peut cependant laisser la question ouverte car comme on l'a vu ci-dessus, l'absence de garantie quant aux moyens financiers du recourant justifie le rejet du recours.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu la situation financière délicate du recourant, aucun émolument de justice ne sera prélevé. Par ailleurs, le recourant, qui succombe, n'a pas droit à des dépens. L'autorité intimée impartira en conséquence un nouveau délai de départ au recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.